

CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit contenir les documents suivants :

- preuve de résidence (permis de conduire, compte de taxes au nom du propriétaire);
- formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé;
- facture d'acquisition de la borne :
 - cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle de la borne de recharge;
- facture d'installation de la borne :
 - cette facture doit comprendre le nom et les coordonnées de l'entrepreneur en électricité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Le numéro de licence de l'entrepreneur en électricité doit être indiqué sur la facture.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée dans les 60 jours suivant la réception de la demande complète.

Aucune subvention ne sera versée pour des travaux admissibles qui ne sont pas exécutés en conformité avec le présent programme et la réglementation municipale en vigueur.



DÉPÔT ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande de subvention doit être déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement au plus tard six (6) mois suivant l'installation de la borne de recharge résidentielle pour véhicule électrique.

Les demandes seront reçues en continu, de même que l'analyse se fera en continu, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

L'engagement des fonds et la remise de la subvention se feront selon l'ordre de réception des demandes complètes et conformes aux dispositions de ce programme. La demande doit comporter tous les documents exigés dans ce programme pour être réputée conforme.



Service de l'urbanisme et de l'environnement
2008, rue Saint-Césaire, Marieville (Québec) J3M 1J5
Téléphone : 450 460-4444, poste 291
Courriel : urbanisme@ville.marieville.qc.ca

Ces informations ainsi que le formulaire de demande de subvention du programme se trouvent également sur notre site Internet au ville.marieville.qc.ca.



SUBVENTION

ACHAT et INSTALLATION
d'une BORNE de
RECHARGE RÉSIDENIELLE
pour VÉHICULE ÉLECTRIQUE



La Ville de Marieville est fière de mettre en place ce programme de subvention afin de réduire les gaz à effet de serre et lutter contre les changements climatiques sur son territoire.

Cette mesure vise à encourager et soutenir les propriétaires de bâtiments résidentiels qui désirent se procurer un véhicule électrique ou hybride rechargeable et contribuer au mieux-être de l'environnement.

Ce programme permet ainsi de sensibiliser les familles à l'adoption de pratiques environnementales écoresponsables!

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La demande de subvention doit être déposée par le propriétaire de l'immeuble résidentiel qui doit être situé sur le territoire de la ville de Marieville.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel en copropriété, la demande doit être accompagnée d'une lettre d'autorisation signée par le représentant du syndicat de copropriété.

MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel correspond à 25% du coût d'achat et d'installation de la borne de recharge résidentielle, jusqu'à concurrence d'un **MONTANT MAXIMAL DE 250 \$ PAR BORNE.**

Une (1) seule borne de recharge par immeuble résidentiel peut faire l'objet d'une subvention.

Aucune autre subvention ne sera accordée pour le remplacement d'une borne, peu importe le motif (exemple : bris ou vol d'objet de la borne).

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- L'achat et l'installation de la borne de recharge doivent avoir été effectués le, ou après le 5 avril 2019, date d'entrée en vigueur du programme.
- La borne doit être neuve et alimentée par un courant de sortie électrique de 30 ampères, à une tension d'alimentation de 208 à 240 volts.
- Le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
 - être situé sur le territoire de la ville de Marieville;
 - être un bâtiment servant à des fins résidentielles.
- Les travaux d'installation de la borne doivent être entièrement exécutés.
- Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la borne, la conformité des informations fournies à la Ville.

FRAIS ADMISSIBLES

- Coût d'achat de la borne.
- Coût d'installation de la borne, effectuée par un entrepreneur électricien détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

